

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE DRUMMOND**

**RÈGLEMENT MRC-209**

Règlement imposant les taxes nécessaires pour rencontrer le coût de l'octroi de "SUBVENTIONS CM" à des organismes, prévu pour l'exercice financier 1998.

**GÉNÉRALITÉS**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné le 1er octobre 1997;

ATTENDU QU 'il y a lieu de prévoir une somme de 1 750 \$ représentant le coût de l'octroi au Festival de folklore de Drummondville;

ATTENDU QU 'il y a lieu de prévoir une somme de 5 000 \$ représentant les coûts de l'octroi à la Corporation de développement communautaire de Drummond Inc. (CDCD);

ATTENDU QU 'il y a lieu de prévoir une somme de 2 500 \$ représentant les coûts de l'octroi au Comptoir alimentaire Drummond Inc.;

ATTENDU QU 'il y a lieu de prévoir une somme de 2 100 \$ représentant les coûts de l'octroi de subventions à d'autres organismes, coûts attribués aux municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal;

**RÉPARTITION**

ATTENDU QU'il est convenu de répartir les coûts de l'octroi de subventions d'après la richesse foncière uniformisée 1998, des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal telle que décrite à l'article 975 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE;

SUR PROPOSITION DE Jacques Joyal

APPUYÉE PAR Jean-Guy Forcier

Il est par le présent règlement **MRC-209**, unanimement statué ce qui suit savoir:

- 1) Il sera et il est par les présentes, imposé sur tous les biens des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal, une taxe suffisante pour produire un revenu minimum de 11 350 \$ représentant le coût de l'octroi de subventions à des organismes desdites municipalités, au taux de 0,00087 \$ par 100 \$ d'évaluation et sera répartie d'après la richesse foncière uniformisée 1998 et suivant les tableaux no 1 et no 2 ci-annexés;
- 2) Il sera et il est par les présentes requis de toutes et chacune des municipalités de la MRC de Drummond régies par le Code municipal, les coûts prévus ci-haut, en versements dus les premiers jours des onze (11) premiers mois de 1998 (tableau no 2);
- 3) Il sera et il est par les présentes statué qu'un intérêt de un pour cent (1%) par mois sera chargé à toutes et chacune des municipalités visées par le présent règlement pour tout versement fait après le quinze (15) de chacun des mois pour lequel il doit être fait;

LE PRÉSENT RÈGLEMENT PRENDRA FORCE ET EFFET SUIVANT LA LOI.

ADOPTÉ

Signé: \_\_\_\_\_  
Bernard P. Boudreau  
préfet

Signé: \_\_\_\_\_  
Raymond Malouin  
secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE : **26 novembre 1997**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR: **26 novembre 1997**

RÉSOLUTION D'ADOPTION: **mrc4458/97**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce 4 décembre 1997

Raymond Malouin  
Secrétaire-trésorier